## RECHERCHES

SHR

# LA MINORITÉ ET SES EFFETS

DANS LA FRANCE COUTUMIÈRE AU MOYEN-ACE.

# **THÈSE**

Soutenue par

## MARIE-HENRY D'ARBOIS DE JUBAINVILLE,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS.

### Divisions.

Droit commun (barbare et coutumier); puissance paternelle, tutelle, conventions du mineur, le mineur devant les tribunaux. Droit féodal; garde seigneuriale, bail des ascendants et des collatéraux, fin du bail féodal.

### Positions.

- 1º L'exception de minorité en fait d'actions pétitoires ne fut pas abolie par l'ordonnance de 1330. (Contra Laurière.)
- 2º La garde seigneuriale était une institution française dès le règne de Charles-le-Chauve.
- 3º On ne peut appliquer d'une manière absolue au seigneur gardien l'adage: Qui bail ou garde prend quitte le rend. (Contra LABOULAYE. Condition des Femmes, page 255.)
- 4° Le droit de baillistre aux meubles et son obligation de payer les dettes, le même droit et la même obligation du mari s'expliquent par les mêmes principes.
- 5º La France était, quant à l'époque de la majorité féodale, divisée en deux régions qui portèrent leur usage, l'une à Jérusalem, l'autre en Angleterre.
- 6º Une ordonnance de saint Louis, avec le concours de plusieurs barons, déclara les *filles* capables de tenir les fiefs.—
  La préférence accordée aux mâles dans les successions féodales avait pour cause l'intérêt de la famille, était motivé par des principes empruntés au droit commun.